

Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 3 décembre 2021



■■■■■,

Le 9 novembre 2021, nous recevons une demande d'accès dans laquelle vous souhaitez obtenir le nombre de demandes de reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial pour les années : 2018, 2019, 2020, 2021 jusqu'à aujourd'hui.

Veuillez noter que le MFA n'est pas détenteur des demandes de reconnaissance et ne détient pas l'information concernant toutes les demandes de reconnaissance que les BC ont pu recevoir. En effet, ces dernières sont reçues et traitées par les BC. Une demande peut être acceptée, refusée, en traitement, jugée incomplète par le BC, etc.

Le MFA détient toutefois les informations suivantes soumises par les BC relativement aux demandes de reconnaissance :

- Le nombre de nouvelles RSG reconnues au cours de l'année (ceci n'inclut pas toutes les demandes reçues, mais seulement celles acceptées);

Le MFA ne détient donc pas le nombre de demandes de reconnaissance, et ne peut pas le déduire, car il détient le nombre de reconnaissances acceptées et le nombre de reconnaissances en cours de chaque année, mais pas le nombre de demandes de reconnaissances refusées.

...2

N/Réf. : 2021-2022-117

425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
**Téléphone : 418 528-7100, poste 2725**  
Télécopieur : 418 646-0985  
www.mfa.gouv.qc.ca

	Nombre de BC	Nombre de nouvelles RSG reconnues au cours de l'année avec places subventionnées	Nombre de nouvelles RSG reconnues au cours de l'année sans places subventionnées
2018-2019	161	632	35
2019-2020	161	772	48
2020-2021	161	560	13

Source : Registre des RSG

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ainsi libellé :

*Art. 1 La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.  
[...]*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

**ORIGINAL SIGNÉ**

[REDACTED]  
 Lisa Lavoie  
 Directrice du Bureau de la sous-ministre  
 Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
 et de la protection des renseignements personnels  
 p. j.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).